



DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

<p>CONCLUSIONS ET AVIS</p> <p>Du commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision du Président E21000050/59 du 22 juin 2021</p> <p>PREFECTURE DU NORD Arrêté du Préfet du Nord En date du 23 juillet 2021</p>
<p>Objet : Autorisation environnementale</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE 89, rue du Général Leclerc 59871 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE</p>	<p>Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société REMED, portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ouverte au public du mercredi 15 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Anne CLIQUENNOIS</p>

SOMMAIRE

	Page
1/ PRESENTATION - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	2
2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
3/ CONCLUSIONS	3
3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	3
3.2 Conclusion partielle relative à la consultation	4
3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique	4
3.4 Conclusion générale	4
4/ AVIS	4

1/ PRESENTATION - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RECYCLAGE ECOLOGIQUE METAUX ET DECHETS (REMEDI), portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de Saint-André-lez-Lille, commune située dans le département du Nord et la région des Hauts-de-France (anciennement région Nord-Pas-de-Calais).

Cette demande d'autorisation environnementale a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 juillet 2021.

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été signé par M. le Préfet du Nord en date du 23 juillet 2021. Cet arrêté fait suite à la désignation du commissaire enquêteur E21000050/59 par M. le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 22 juin 2021.

Conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, l'enquête publique s'est déroulée durant 16 jours consécutifs, du mercredi 15 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-André-lez-Lille :

- . le mercredi 15 septembre 2021, de 9 h (ouverture de l'enquête) à 12 h,
- . le mercredi 22 septembre 2021, de 13 h 15 à 17 h 15,
- . et le jeudi 30 septembre 2021, de 13 h 15 à 17 h 15.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur et ont été assorties de nombreuses mesures complémentaires. Elles sont détaillées dans le rapport d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable, dans le strict respect des mesures de sécurité sanitaires. Il n'y a eu aucun problème particulier.

Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion.

3/ CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête me permet de tirer les conclusions suivantes :

- La société REMEDI a respecté toutes les obligations légales et réglementaires et pris toutes les précautions nécessaires à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale devant lui permettre de diversifier ses activités et d'augmenter ses capacités de stockage.
- Le projet n'entraîne aucun impact sur l'environnement.
- Le projet n'entraîne aucune incidence sur la biodiversité, le paysage et patrimoine culturel, l'eau, les risques naturels, l'air et le climat, les modes de transport et trafic liés à l'activité, la gestion des déchets, le bruit, l'énergie, la santé.
- Le projet n'entraîne aucun danger.
- Le problème de gestion de l'eau relevé par la MEL a bien été géré par la société REMEDI.

En résumé, il est possible de conclure que le projet présenté par la société REMED respecte les obligations légales et réglementaires et permettrait de développer l'économie circulaire.

3.2 Conclusion partielle relative à la consultation

La consultation a été conduite conformément à la réglementation.

Les personnes publiques associées (PPA) concernées ont donné un avis favorable au projet présenté par la société REMED.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre. Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur. Aucun amendement du projet n'a donc été proposé.

3.4 Conclusion générale

L'étude du dossier présenté à l'enquête publique de même que l'analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, m'ont permis de constater que le projet déposé par la société REMED, n'avait pas d'impact notable sur l'environnement et permettrait de renforcer l'activité économique ainsi que l'économie circulaire.

Ces considérations me conduisent à ne formuler ni réserves, ni recommandations.

4/ AVIS

Pour les motifs suivants

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1, L 181-10, L 512-1, R 122-3, R 123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38,
- L'arrêté du Préfet du Nord n° 2020-1002 du 26 février 2020 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, décidant de l'examen au cas par cas et de la non soumission du projet à évaluation environnementale et étude d'impact,
- La nomenclature des installations classées,
- La décision n° E21000050/59 du 22 juin 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du Préfet du Nord en date du 23 juillet 2021 prescrivant et fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la publicité réglementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021.

-

Considérant :

- Que le dossier soumis à consultation a été composé des documents prévus par la réglementation, et rendu accessible au public durant toute la durée de l'enquête.
- Que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte,

- Que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques défavorables des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public, appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- Que la réalisation du projet permettrait de renforcer l'activité économique ainsi que l'économie circulaire.

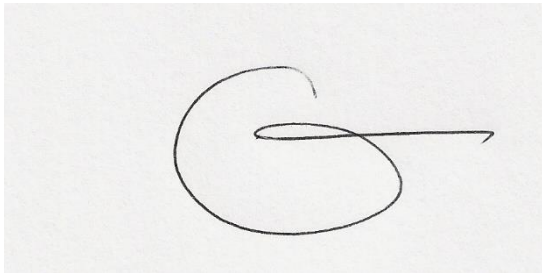
J'émetts UN AVIS FAVORABLE

Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.

Le 27 octobre 2021

Anne CLIQUENNOIS

Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Anne CLIQUENNOIS', written in a cursive style on a light-colored background.